

si ignoble. Dans l'ancienne Grèce, on montrait aux enfants des esclaves ivres pour les dégoûter de ce vice honteux.

Nos ancêtres avaient l'habitude de faire un charivari à toute femme âgée qui se mariait ou à toute veuve qui convoitait en secondes noces. Les charivaris sont des bruits tumultueux de poëles, poëlons, chaudrons, casseroles, accompagnés de cris et de huées. Cette vilaine coutume n'est pas encore entièrement perdue partout, et l'on fait quelquefois des charivaris à une personne qui, par un acte quelconque, a déplu à ses concitoyens, auxquels cet acte est peut-être avantageux.

Ces bruyantes manifestations, toujours injurieuses, troublent le bon ordre et la paix publique. Ceux qui s'y associent sont passibles des mêmes peines que ceux qui font du tapage nocturne. Si le charivari a lieu pendant la nuit, la faute est double et la peine s'aggrave en conséquence.

CHAPITRE XI.

CAMPAGNE ET ANIMAUX.

45. Champs. -- Maraudage.

Dans les grandes villes, nous avons le bonheur de posséder d'agréables promenades, grâce à la sollicitude des autorités pour la santé publique ; mais nous n'y rencontrons guère des champs verdoyants où l'homme se meut avec une plus grande liberté, parce que la circulation n'y est pas aussi active et que différentes mesures de police, très-urgentes dans les grandes agglomérations, n'ont pas leur raison d'être dans les endroits où les habitations sont peu nombreuses et isolées les unes des autres.

On éprouve aussi une véritable satisfaction à admirer

les beautés de la nature et à pouvoir chanter, courir, sauter, gambader, tout en aspirant à pleins poumons l'air rafraîchissant des bocages, des vallées et des collines.

Mais ne vous imaginez pas cependant que tout y est toléré. Votre bon sens et la rectitude de votre jugement vous font aisément comprendre, qu'à la campagne pas plus qu'en ville, il n'est permis de léser quelqu'un dans ses intérêts ou de causer du dommage à la propriété d'autrui. de quelque manière que ce soit.

Là aussi il y a des règlements de police, et à leur défaut le Code pénal punit sévèrement tout attentat contre les personnes ou les propriétés.

Ainsi, quiconque aura méchamment répandu de la graine d'ivraie ou d'autre herbe ou plante nuisible, aura ravagé un champ ensemencé, brisé ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 à 200 francs. Je ne puis vous citer tous les articles du Code, mais vous devez connaître celui-ci :

« Quiconque aura méchamment abattu, coupé, mutilé ou écorcé un ou plusieurs arbres, de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

» A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ;

» A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 50 francs ou d'une de ces peines seulement »

Les gardes-champêtres et les gendarmes recherchent ceux qui se permettent d'arracher les récoltes, les fruits ou les branches des arbres, ou qui causent d'une manière quelconque un préjudice au prochain.

Et cela est tout naturel, car celui qui est assez méchant pour enlever au cultivateur les produits que la terre lui donne après de durs labeurs, ou qui fait des dégradations aux arbres ou aux plantations et empêche ainsi les routes de nous offrir un frais ombrage pendant l'été, doit être responsable de l'acte de vandalisme qu'il commet et encourir les peines que la loi édicte pour ces méfaits.

Le cultivateur, de son côté, doit prendre certaines précautions pour mettre les malfaiteurs dans l'impossibilité de nuire et, à cet effet, la loi lui défend de laisser séjourner dans les champs des coutres de charrue, barres, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont les hommes méchants pourraient faire usage pour commettre une mauvaise action.

Vous remarquerez donc, mes amis, qu'il est pris partout des mesures pour faire respecter la propriété et sauvegarder la liberté des citoyens.

46. Oiseaux insectivores.

Qui ne se réjouit de voir revivre la nature au printemps? La sève, retenue par les froids de l'hiver au tronc des arbres et des arbustes, remonte, par la chaleur, jusqu'aux branches et rameaux; dont les bourgeons, en s'ouvrant, garnissent les arbres de feuilles et de fleurs. Mais toute plante a son ennemi contre lequel les hommes doivent la préserver. La vermine et les chenilles détruisent le feuillage des arbres et des autres végétaux utiles. Tout le monde, en voyant ces dégâts, voudrait qu'il n'y eût point de chenilles.

La loi et les règlements prescrivent aux propriétaires, fermiers et locataires de faire écheniller tous les ans, avant

le 20 février, et une seconde fois au mois de novembre, leurs arbres, haies et buissons, et de brûler les toiles et les bourses dans un lieu isolé. Bien souvent ces précautions ne suffisant pas pour débarrasser nos champs et nos jardins de ces hôtes incommodes. Les oiseaux insectivores sont de puissants auxiliaires parce qu'ils font une énorme consommation de chenilles et surtout de larves.

Voilà pourquoi vous les voyez constamment sautiller de branche en branche, en recherchant les insectes nuisibles. Ils les trouvent dans l'écorce des arbres, dans les mousses, sous les feuilles. Et c'est précisément au moment où les insectes exercent leurs plus grands dégâts, que les oiseaux ont leurs petits à nourrir. Ils font alors une énorme destruction d'insectes de toute espèce. On a calculé que pour nourrir une nichée de mésanges, le père et la mère leur avaient apporté quarante-cinq mille chenilles. Un couple de roitelets, quand il a des petits, ne détruit pas moins de douze cents insectes par jour, pour sa consommation et celle de sa couvée. Les petits des oiseaux sont insatiables et cette glotonnerie est un bienfait de la nature.

Malgré tous ces services que nous rendent les oiseaux, il y a des enfants assez méchants pour les dénicher et les détruire et c'est pour empêcher la destruction des oiseaux utiles qu'une loi récente (avril 1873) défend de prendre, de tuer, de vendre, d'acheter ou de colporter les oiseaux insectivores; ainsi que leurs œufs ou couvées.

Sont considérés comme oiseaux insectivores :

• En tout temps: L'accenteur mouchet ou traîne-buisson; les fauvettes; les gobe-mouches ou becfigues, le grimpeur; les hirondelles; les hoche-queue, bergeronnettes ou lavandières; l'hippolais ou contrefaisant; les mésanges; les pouillots ou becs-fins; le roitelet huppé; le rossignol; le rouge-gorge; les rouge-queue, tithys et rossignol de

muraille; la sittelle ou torche-pot; les traquets, tariers et motteux; le troglodyte ou roitelet.

Sont considérés comme oiseaux insectivores, mais seulement pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les oiseaux de proie diurnes, le grand-duc, le geai, la pie, le corbeau, le pigeon-ramier, les oiseaux exotiques, et le gibier à plumes.

Il est interdit, en tout temps, pour prendre les oiseaux, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes et de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues et de filets lorsque le sol est couvert de neige.

Laissons donc ces bons petits oiseaux, ces chantres joyeux de nos jardins et de nos bois, élever en paix leur famille. Ne dénichons pas leurs œufs, ne diminuons pas le nombre des oiseaux, car en faisant la chasse à ceux-ci, nous les empêchons de couvrir et d'élever leurs petits.

A qui la faute, alors, s'il y a trop de chenilles et si elles gâtent nos plantations.

Nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes, puisque, en détruisant les nids, nous nous sommes attiré ce préjudice et d'autres encore, car une énorme quantité de vers, de moucherons et d'insectes semblables eussent été détruits de même, si nous avions laissé vivre les petits oiseaux.

Maintenant que vous connaissez vos devoirs à l'égard de ces utiles créatures ailées, vous ne toucherez pas à leurs oiseaux qui, en récompense, nous délivreront des vilaines chenilles, et nous conserveront le frais feuillage des arbres et des buissons.

47. Le nid de fauvette.

Je le tiens, ce nid de fauvette !
Ils sont deux, trois, quatre petits !
Depuis si longtemps je vous guette ;
Pauvres animaux, vous voilà pris !

Criez, sifflez, petits rebelles,
Débattez-vous ; oh ! c'est en vain :
Vous n'avez pas encore vos ailes,
Comment vous sauver de ma main ?

Mais, quoi ! n'entends-je point leur mère
Qui pousse des cris douloureux ?
Oui, je le vois ; oui, c'est leur père
Qui vient voltiger auprès d'eux.

Ah ! pourrais-je causer leur peine,
Moi qui, l'été dans les vallons,
Venais m'endormir sous un chêne
Au bruit de leurs douces chansons ?

Hélas ! si du sein de ma mère
Un méchant venait me ravir ;
Je le sens bien, dans sa misère,
Elle n'aurait plus qu'à mourir.

Et je serais assez barbare
Pour vous arracher vos enfants !
Non, non, que rien ne vous sépare,
Non les voici, je vous les rends.

Apprenez-leur dans le bocage
A voltiger auprès de vous ;
Qu'ils écoutent votre ramage
Pour former des sons aussi doux.

Et moi, dans la saison prochaine,
Je reviendrai dans les vallons
Dormir quelquefois sous un chêne,
Au bruit de leurs douces chansons.

BERQUIN.

48. Mauvais traitements à l'égard des animaux.

Outre les oiseaux, nous avons dans notre pays un grand nombre d'animaux qui nous rendent d'incontestables services et qui vivent, en quelque sorte, en famille avec leur maître.

La vache nous donne le lait et le beurre; le mouton nous procure la laine; le chien est l'ami inséparable de l'homme; le cheval transporte de lourdes charges, fait les travaux les plus rudes et partage nos fatigues et nos dangers; l'âne est une grande ressource pour le petit cultivateur, et en général presque tous les animaux qui vivent en Belgique, aident l'homme dans ses travaux, et lui procurent les choses indispensables à la nourriture et à l'habillement.

Plus nous soignons les animaux, plus ils nous récompensent des bons procédés à leur égard. Ainsi, une vache bien nourrie donne une plus grande quantité de lait; un cheval qui reçoit suffisamment d'avoine et de foin, supporte les plus grandes fatigues; un mouton que l'on conduit paître dans des prairies et des plaines fertiles, où il peut amplement brouter de l'herbe, procure annuellement une plus belle toison; l'âne bien soigné est plus courageux pour transporter au marché les légumes de son maître; le chien qui reçoit de temps en temps une carresse, devient plus vigilant et plus alerte.

Montrez donc une grande douceur à l'égard des animaux, car ils se souviennent longtemps de la manière dont on les traite. Quelques-uns nous surpassent en force et en agilité et peuvent, au besoin, nous avertir des dangers, les éloigner de nous et même nous sauver la vie.

Il est étonnant que certaines gens ne comprennent pas leur devoir et prennent plaisir à agacer et à faire souffrir nos utiles animaux domestiques. Aussi ne sont-ce que les hommes brutaux et méchants qui se permettent de mauvais traitements ou des actes de cruauté envers eux.

Quand on s'accoutume à faire du mal aux bêtes, on en fera bientôt aux hommes. Vous vous souvenez que je vous ai promis autrefois de vous citer deux faits épouvantables qui se sont passés dans notre pays. Ces faits ont eu jadis beaucoup de retentissement. Un homme avait, étant jeune, l'habitude de s'amuser à faire souffrir les chiens et autres animaux domestiques. Plus tard il s'exerça à préparer des poisons et les pauvres bêtes furent encore les premières victimes de ses essais.

Enfin, familiarisé avec le mal, il ne recula pas devant le crime le plus odieux. Il administra le poison à un de ses parents, et lui-même termina sa vie sur l'échafaud.

Une autre fois, le pays fut épouvanté en apprenant qu'un homme avait tué ses deux sœurs, en pleine campagne, de deux coups de fusils. Le malheureux, il est vrai, fut reconnu fou. Mais à quoi devait-il sa folie furieuse? Il n'y a pas à en douter; s'il est devenu aussi méchant, c'est parce qu'on n'a pas réprimé, lorsqu'il était jeune, le mauvais instinct qui le poussait à faire souffrir les animaux. Il était habitué à faire couler du sang, et après le sang des animaux vint celui de ses propres sœurs.

Le règlement communal et le Code pénal ont prescrit des mesures sévères contre ceux qui tourmentent les animaux,

et les journaux, depuis quelques temps, ont pris la louable habitude d'insérer, avec les noms des contrevenants, toutes les condamnations prononcées de ce chef par les tribunaux.

Les rues de Bruxelles et de quelques autres villes et villages sont très-accidentées; la charge que les animaux peuvent traîner, doit être proportionnée à leurs forces et aux accidents de terrains. La police ne manque pas de dresser procès-verbal contre les charretiers ou voituriers qui enfreignent cet article des lois ou ordonnances. Il existait autrefois dans la capitale et il existe malheureusement encore dans certaines parties du pays, la détestable habitude de convier le public à des combats d'animaux; tantôt c'étaient des coqs qu'on faisait entrer en lice et sur la force desquels de nombreux paris s'engageaient; tantôt c'était un chien boule-dogue que l'on faisait battre, dans un enclos, contre un blaireau. Ce genre d'amusement, digne de peuples barbares, devrait être inconnu chez les nations civilisées. Aussi nos édiles ont-ils pris soin de défendre ces spectacles inhumains.

Le nouveau Code pénal prescrit l'amende et la prison contre ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures. Dans ces cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués.

Que dire de ces réjouissances par lesquelles, dans les communes rurales, lors des kermesses, on prétend parfois égayer le public en donnant des prix aux badauds qui, les yeux bandés, savent décapiter un coq au moyen d'un sabre, ou qui, avec un gros bâton, jeté d'une certaine distance, parviennent à tuer une oie ou une poule.

Cette invitation à torturer les bêtes dénote peu de sensibilité, et la loi ne saurait être assez sévère à l'égard des magistrats qui autorisent de pareils jeux.